

## ANNEXE XVII

### Directive concernant l'élevage de chevaux trotteurs

#### A. Commission de l'élevage Suisse Trot

##### § 1

- |             |  |
|-------------|--|
| Composition | 1. Le comité ST désigne une commission d'experts, chargée de conduire et de surveiller l'élevage de chevaux trotteurs en Suisse. Elle se compose de 5 à 9 membres, dont l'un d'eux doit faire partie du comité ST. Le président de cette commission est nommé par le comité ST. La composition de la commission d'élevage sera publiée dans le "Bulletin Officiel des courses."                |
| Fonctions   | 2. ST confie à la commission d'élevage toutes les fonctions en rapport avec l'élevage suisse du trotteur, sur la base des dispositions mentionnées ci-dessous.<br><br>ST approuve chaque année le cahier des charges proposé par la commission d'élevage.<br><br>3. Le lieu de réception pour toutes les communications concernant l'élevage est le secrétariat de la commission d'élevage ST. |

#### B. Enregistrement au stud book suisse de chevaux trotteurs (SST)

##### § 2

- |                                  |   |
|----------------------------------|---|
| Qualité pour être inscrit au SST | Peuvent être enregistrés au SST tous les chevaux dont le père et la mère figuraient déjà au SST ou dans un stud book étranger reconnu par le comité ST, et pour autant qu'ils soient issus d'un étalon approuvé, au moment de la monte ou de l'insémination de la mère, en Suisse ou dans un pays dont le stud book est reconnu par ST. |
|----------------------------------|---|

##### § 3

- |                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| Stud books reconnus                 | 1. Les stud books des pays suivants sont reconnus par ST:<br>France, Allemagne, Italie, Autriche, Suède, Norvège, Finlande, Danemark, Hollande, Belgique, Espagne, USA, Canada, Russie, Australie, Néo-Zélande. |
| Procédure d'enregistrement reconnue | 2. Les procédures d'enregistrement des naissances et d'établissement de livrets signalétiques des pays suivants sont reconnues par ST : France  |

##### § 4

- |                              |  |
|------------------------------|--|
| Insémination artificielle    | L'insémination artificielle en sperme frais transporté ou congelé est autorisée.   |
| Transplantation embryonnaire | La transplantation embryonnaire est interdite et les produits nés de cette méthode ne seront pas inscrits au stud book suisse. |

§ 5

Inscription obligatoire au stud book Tout cheval utilisé à des fins d'élevage doit obligatoirement être inscrit au stud book suisse de chevaux trotteurs (SST). Ce sont:

1. Toutes les poulinières suisses ou étrangères importées définitivement en Suisse, ainsi que leurs produits nés en Suisse ou à l'étranger, après leur importation. Après l'inscription au SST et au registre des poulinières « trotteur suisse », une poulinière peut être exportée dans un pays dont ST reconnaît la procédure d'enregistrement ainsi que les livrets signalétiques.
3. Tous les étalons ayant passé une approbation en Suisse et stationné en Suisse.
4. Tous les étalons étrangers approuvés et autorisés à faire la monte dans les pays dont le stud book est reconnu par ST, et qui ont sailli une jument enregistrée conformément au § 5.1.

§ 6

Enregistrement multiple Les produits qui sont déjà inscrits au SST par leur naissance doivent à nouveau être inscrits dans leur nouvelle qualité selon § 5, exonéré de taxe.

§ 7

Confirmation de l'enregistrement Chaque enregistrement définitif au SST est confirmé par lettre au propriétaire, et publié dans le "Bulletin officiel des courses".

**C. Conditions de l'enregistrement au stud book suisse de chevaux trotteurs**

§ 8

Conditions Tous les chevaux qualifiés selon § 2 et § 6 peuvent être enregistrés comme poulinières ou étalons.

§ 9

Identification des chevaux importés Les poulinières et les étalons importés définitivement, doivent être identifiés par un vétérinaire agréé par ST, après leur importation. L'identification se fera d'après le livret signalétique ou un document équivalent, et le certificat d'exportation délivré par l'autorité hippique du pays concerné. Cet expert proposera les modifications éventuellement nécessaires à ces documents.

§ 10

Formalités pour l'enregistrement des poulinières 1. L'inscription obligatoire des poulinières est exigée au plus tard lors de la naissance du premier produit.

2. Pour les juments importées en Suisse avant leur carrière de poulinière et pour les juments trotteurs suisses le propriétaire fera parvenir au secrétariat les documents suivants:
  - formulaire d'enregistrement
  - livret signalétique
3. Pour les juments importées de manière définitive et destinées à l'élevage, le propriétaire fera parvenir au secrétariat les documents suivants:
  - formulaire d'enregistrement
  - livret signalétique
  - attestation d'identification
  - certificat d'exportation définitive délivré par l'autorité hippique compétente du pays de provenance du cheval reconnu par la commission d'élevage
  - autorisation d'importation
  - quittance de dédouanement

En plus, pour les juments pleines:

- carte de saillie ou annonce écrite du propriétaire ou attestation de saillie.

#### § 11

Conséquence en cas de non enregistrement et de la qualité de non membre

Si la jument n'est pas inscrite au SST et au registre des poulinières «trotteurs suisses » et si son propriétaire n'est pas membre actif , une Sàrl ou un club de ST au moment de la mise bas, son poulain éventuel ne sera pas enregistré.

Les propriétaires dont les juments ne stationnent en Suisse que pour la mise bas et dont les produits ne sont pas des trotteurs suisses ne sont pas obligé de devenir membres actifs de ST.

#### § 12

Formalités pour l'enregistrement d'étalons

1. Les étalons approuvés pour faire la monte par la commission d'élevage sont automatiquement inscrits au SST.
2. Tous les étalons approuvés pour la monte dans les pays reconnus par le comité ST sont automatiquement enregistrés au SST pour autant qu'ils aient sailli une jument enregistrée conformément au § 5.1.

### **D. Certificat et liste de saillie**

#### § 13

Juments saillies en Suisse

Pour chaque jument saillie en Suisse, un certificat de saillie doit être obligatoirement établi par l'éta lonnier et envoyé par ce dernier au plus tard d'ici au 31 août de l'année courante et publié au BO.

Les retards seront frappés de taxes fixées par la commission d'élevage.

#### § 14

Juments saillies à l'étranger

Le certificat de saillie concernant une jument saillie à l'étranger doit être établi par l'autorité compétente du pays concerné. Si jusqu'au 31 août le certificat de saillie n'est pas disponible, une communication écrite du propriétaire au secrétariat suffira. Le certificat de saillie original devra toutefois être présente au plus tard lors de l'identification est publiée au BO.  
Les annonces tardives seront frappées de taxes fixées par la commission d'élevage.

#### § 15

Listes des saillies

Les listes de saillie concernant les étalons stationnés en Suisse seront envoyées obligatoirement par les étalonniers au plus tard au 31 août de chaque année et publié au BO.  
Les retards seront frappés de taxes fixées par la commission d'élevage.

### **E. Résultat de la saillie**

#### § 17

Annonce obligatoire

Pour les juments poulinières inscrites au SST, le formulaire original "Déclaration du résultat de la saillie" doit être envoyé au secrétariat pour tous les cas (naissance, juments vides, avortées ou décédées etc.) dans les 14 jours qui suivent l'événement, mais au plus tard le 31 octobre.

#### § 18

Naissance en Suisse

Pour tous les poulains nés en Suisse, le formulaire original "Déclaration du résultat de la saillie" ou son équivalent établi par une autorité étrangère, doit être remis au plus tard dans les 30 jours après la naissance.

#### § 19

Naissance à l'étranger

Les poulains doivent être annoncés à l'autorité hippique compétente du pays dès leur naissance au moyen des documents prescrits et des règles en vigueur dans ce pays. De plus, l'éleveur informera par écrit le secrétariat, au plus tard dans les 30 jours qui suivent la naissance.

#### § 20

Délais

Les poulains pour lesquels les documents originaux ne seraient pas remis au secrétariat jusqu'au 31 octobre de l'année de naissance ne seront pas enregistrés au SST et ne recevront pas de livret signalétique.

## F. Identification

### § 21

Poulains nés en Suisse

Un vétérinaire désigné par ST procède chaque année, jusqu'au 31 octobre, à l'identification de tous les poulains trotteurs nés en Suisse. L'identification doit avoir lieu sous la mère et par conséquent, avant que les poulains n'en soient sevrés. Les poulains sevrés ne sont pris en considération qu'à titre exceptionnel, certificat vétérinaire exigé. Le livret signalétique de la mère doit être présenté à l'expert lors du contrôle.

### § 22

Poulains nés à l'étranger

1. Des poulains nés à l'étranger, dans un pays, dont le stud book, la procédure d'enregistrement et l'établissement du livret signalétique sont reconnus par ST, issus d'une poulinière inscrite dans le SST et le registre des poulinières « trotteurs suisses », doivent être présentés à l'identification selon les règles en vigueur dans le pays de naissance. Ils seront également identifiés avant leur première participation à une épreuve de qualification suisse ou à une course officielle en Suisse.
2. Les poulains nés à l'étranger, dans un pays dont la procédure d'enregistrement n'est pas reconnue par ST, doivent être présentés à l'identification en Suisse, selon § 21 dès leur retour sous la mère en Suisse, mais au plus tard le 31 décembre de l'année de naissance.

## G. Noms

### § 23

Tout cheval trotteur doit porter un nom pour pouvoir être enregistré au SST. Les chevaux sans nom recevront le nom choisi par la commission d'élevage ST parmi les 3 propositions du naisseur faites sur le formulaire officiel "Déclaration du résultat de la saillie".

Lettre Initiale

L'initiale de la lettre des noms choisis en Suisse doit correspondre à celle déclarée obligatoire en France pour les trotteurs nés la même année. La longueur maximale d'un nom est de 18 lettres (les espaces vides étant compris).

### § 24

Noms irrecevables

ne peuvent être utilisés les noms

- déjà enregistrés au SST, ceci jusqu'à 25 ans après leur mort pour les étalons, jusqu'à 15 ans après leur mort pour les poulinières et les chevaux ayant couru
- figurant sur la liste nationale ou internationale des noms protégés
- difficilement compréhensibles ou de prononciation difficile
- pouvant prêter à confusion avec d'autres noms déjà enregistrés
- composés d'une succession de chiffres ou d'initiales ou auxquels sont accolées des initiales ou des chiffres
- qui pourraient prêter à confusion quant au sexe du cheval
- grivois, indéliçats ou constituant une atteinte au bon goût

- de personnalités en vue du monde contemporain ou récemment décédées à moins que les intéressés ou leur famille n'aient expressément donné leur accord
- d'entreprises, de marques commerciales ou de produits manufacturés diffusés sur le marché.

#### § 25

- Noms étrangers
1. Lorsqu'un cheval trotteur étranger dont l'enregistrement au SST est obligatoire porte le même nom qu'un cheval déjà enregistré au SST, le nom du cheval étranger doit être alors complété par les initiales de son pays d'origine conformément au code international en vigueur.
  2. Le changement d'un nom étranger n'est possible que s'il se relève inutilisable en Suisse ou incompatible avec l'une des langues nationales compte tenu des dispositions du § 24. En pareil cas, il incombe à la commission d'élevage ST d'en faire la demande à l'Office du stud book dans le pays d'origine du cheval considéré.

#### § 26

- Changement de nom
- Un changement de nom est autorisé selon § 46 RST jusqu'à ce que le poulain soit qualifié, moyennant taxe de Fr. 300.--. L'accord du naisseur et de la commission d'élevage est nécessaire.

### H. Livret signalétique

#### § 27

- Définition
- Le livret signalétique tient lieu de pièce d'origine et d'identité en ce qui concerne le cheval trotteur vis-à-vis des autorités sportives et publiques, notamment lors des passages de frontières.

#### § 28

- Edition
1. La commission d'élevage ST établit un livret signalétique pour tout cheval né en Suisse, enregistré au SST comme trotteur au sens du § 38 RST.
  2. Pour les chevaux nés à l'étranger qui seront inscrits au SST au sens du § 38 RST, un certificat d'origine sera établi soit par l'autorité hippique compétente du pays de naissance, ou par la commission d'élevage ST.

#### § 29

- Transmission
- Le livret signalétique est remis au propriétaire du poulain et accompagne le cheval trotteur pendant toute sa vie par transmission d'une personne responsable pour ce cheval à son successeur respectif.

	§ 30	
Modifications et duplicata		La commission d'élevage ST est seule habilitée à apporter une modification au livret signalétique délivré par ses soins ou à fournir un duplicata. L'établissement d'un duplicata d'un livret signalétique suisse n'est possible que dans des cas particuliers et sur demande du propriétaire à l'aide du formulaire prévu. Le duplicata devra être clairement marqué comme tel à la première page, et visé par le président de la commission d'élevage. Les frais sont à la charge du propriétaire.
	§ 31	
Restitution		En cas de décès d'un cheval trotteur, le livret signalétique délivré par la commission d'élevage ST doit être retourné sans délai.
	§ 32	
Numéro d'enregistrement		Le numéro d'enregistrement d'un livret signalétique suisse se compose de 3 parties séparées par un point: <ul style="list-style-type: none"> <li>- position à 2 chiffres de l'année de naissance du cheval</li> <li>- position à 1 chiffre pour la distinction du sexe: <ul style="list-style-type: none"> <li>1 = mâle</li> <li>2 = femelle</li> </ul> </li> <li>- position à 3 chiffres correspondant à la numérotation des naissances de l'année</li> </ul>
	§ 33	
Contenu		Un livret signalétique suisse définitif contient au moins les indications suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>- adresse de la commission d'élevage</li> <li>- nom et adresse du naisseur ainsi que les noms des propriétaires successifs</li> <li>- données du cheval: <ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro d'enregistrement</li> <li>- nom, éventuellement changement de nom</li> <li>- sexe</li> <li>- date de naissance</li> <li>- pays de naissance</li> <li>- robe</li> <li>- référence du stud book</li> <li>- pedigree ( 3 générations)</li> <li>- signalement graphique et descriptif</li> <li>- date de l'identification avec signature et timbre humide du vétérinaire agréé</li> <li>- numéro de contrôle hémotype (ADN) et transpondeurs</li> <li>- signature du président de la commission d'élevage</li> </ul> </li> </ul>

## **I. Saison de monte**

	§ 34	
Période		La saison de monte en Suisse s'étend du 15 février au 15 août de l'année civile. Les certificats de saillie en dehors de la saison de monte ne sont pas reconnus par la commission d'élevage ST.

## **J. Trotteurs suisses**

### § 35

- Définition
1. L'article 38 RST définit la qualité de « trotteur suisse », elle est acquise à vie. Les chevaux qui rempliront les conditions pourront participer aux courses réservées aux trotteurs suisses.  
La qualité de "trotteur suisse" est reconnue par la commission d'élevage et sera inscrite dans le livret signalétique.  
La commission d'élevage tient un registre des trotteurs suisses ainsi qu'un registre des poulinières « trotteurs suisses ».
- Conditions d'inscription au registre des poulinières « trotteur suisse »
2. Les poulinières remplissant toutes les conditions suivantes sont inscrites au registre des poulinières « trotteur suisse » :
- être inscrite au SST
  - être en propriété d'un membre actif, d'une Sàrl. ou d'un club de ST
- Les poulinières qui ne remplissent pas les deux critères sont radiées du registre, elles peuvent à nouveau y être inscrites si les conditions ci-dessus sont à nouveau remplies.
- Conditions d'inscription au registre « trotteur suisse »
3. Le statut de « trotteur suisse » est reconnu par la commission d'élevage lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- le naisseur doit être membre actif, Sàrl. ou club de ST, au moment de la naissance du poulain.
  - la poulinière doit être inscrite au SST et au registre des poulinières « trotteur suisse » au moment de la naissance du poulain.
  - le poulain doit être en possession d'un livret signalétique établi ou reconnu par ST.
  - le poulain aura dû être identifié en Suisse
    - sous la mère avant le 31 octobre de l'année de naissance pour les poulains nés en Suisse.
    - avant sa première participation à une épreuve de qualification suisse ou à une course officielle en Suisse pour les poulains nés dans un pays dont le stud book, la procédure d'enregistrement et d'établissement du livret signalétique sont reconnus par ST.
    - sous la mère avant le 31 décembre de l'année de naissance pour les poulains nés dans un pays dont la procédure d'enregistrement n'est pas reconnue.

## **K. Publication du stud book suisse de chevaux trotteurs (SST)**

### § 36

- Responsabilité
- Le comité ST est responsable de la tenue, de la mise à jour et de la publication du stud book.

### § 37

#### Registres

Les registres suivants sont tenus:

- registre des poulinières enregistrées en Suisse au SST avec leur descendance
- registre des étalons approuvés en Suisse par la commission d'élevage ST
- registre des étalons stationnés à l'étranger ayant sailli des poulinières enregistrées au SST selon § 5.1
- registre des chevaux exportés définitivement
- registre des naisseurs
- registre des chevaux trotteurs suisses au sens du RST

### § 38

#### Publication

Les différents registres SST sont publiés sous forme de recueils groupés paraissant à plusieurs années d'intervalle. Chacun de ces volumes décrit pour la période depuis l'édition du recueil précédent, et par ordre alphabétique, les noms, records, la robe, la date de naissance, l'origine et le nom du naisseur des chevaux inscrits dans les différents registres.

## L. Approbation d'étalons

### § 39

#### Organisation

1. Les séances d'approbation d'étalons sont publiques et ont lieu en principe une fois par année. Elles doivent être annoncés dans le "Bulletin officiel des courses" dix semaines avant la date de leur tenue.

#### Obligation

2. Tous les étalons destinés à faire la monte en Suisse doivent être présentés à l'approbation et doivent être approuvés par la commission d'élevage. La présentation à la séance d'approbation peut être supprimée par le comité si un étalon est déjà approuvé dans un pays de l'UET.

### § 40

#### Annonce

L'inscription d'un cheval à la séance d'approbation doit parvenir au secrétariat au plus tard six semaines avant la date de la séance. Lors de l'inscription, 5 dossiers complets devront être fournis, comprenant chacun:

- livret signalétique
- certificat d'origines jusqu'à la 5ème génération
- relevé complet des performances pendant toute la carrière de courses pour l'étalon, son père et sa mère
- le détail complet sur la descendance éventuelle de l'étalon, de son père et de sa mère
- certificat vétérinaire sur l'état de santé de l'étalon et déclaration complémentaire confirmant que l'étalon ne souffre pas d'anomalies, telle qu'un cryptorchidie congénital ou une déformation de la mâchoire.

Les demandes incomplètes ou communiquées trop tard ne seront pas prises en considération. Pour la séance d'approbation, la commission d'élevage ne convoquera que les étalons pour lesquels les documents exigés prouvent que:

- leurs performances sont suffisantes
- leurs origines sont recommandables

- qu'ils sont en parfait état de santé, sans anomalies héréditaires.

#### § 41

- |                          |  |
|--------------------------|--|
| Commission d'approbation | 1. Les étalons inscrits valablement sont jugés par cinq membres de la commission d'élevage, chargés de cette tâche spécialement, et dont les noms sont publiés dans le "Bulletin officiel des courses" avec la décision de la commission.                                  |
| Exclusion                | 2. Sont strictement exclus du jugement et de toutes les discussions à ce sujet les experts présentant eux-mêmes un propre étalon ou un étalon appartenant à leur famille, ainsi que les experts possédant un intérêt personnel ou financier à l'un ou l'autre des étalons. |

#### § 42

- |                    |   |
|--------------------|---|
| Conditions         | 1. L'approbation pour l'élevage suisse des trotteurs n'est accordée que pour des étalons dont les critères suivants sont jugés suffisants par les membres de la commission en fonction: <ul style="list-style-type: none"><li>- de leurs origines</li><li>- de leurs performances de courses</li><li>- de leur conformation</li><li>- de leurs produits, éventuellement issus d'une activité antérieure d'étalon.</li></ul> |
| Décisions          | 2. Les décisions de la commission d'élevage ST au sujet de l'approbation d'un étalon sont définitives et ne peuvent pas être révoquées. Elles sont communiquées aux propriétaires des étalons dans les 48 heures et publiées dans le "Bulletin officiel des courses".   |
| Motifs d'exclusion | 3. Sont exclus de toute approbation les étalons atteints d'anomalies héréditaires, comme par exemple le cryptorchidie ou une déformation de la mâchoire.  |

### **M. Primes d'élevage**

#### § 43

- |             |   |
|-------------|---|
| Naisseur    | 1. Le naisseur d'un poulain est le propriétaire ou le locataire de la mère au moment de la naissance. Le naisseur peut être un membre actif de ST, une Sàrl. ou un club membre de ST. C'est à lui que les primes d'élevage seront versées.  |
| Droit       | 2. Le droit aux primes d'élevage s'éteint avec l'extinction de la qualité de membre. Les primes d'élevage d'une personne naturelle pourront être versées proportionnellement aux héritiers légaux, pour autant qu'ils soient membres actifs de ST. En cas de dissolution d'une association de naisseurs, les primes à l'élevage pourront être versées aux anciens associés, selon les parts déclarées, pour autant qu'ils restent membres actifs de ST. |
| Juridiction | 3. Seuls les poulains inscrits au registre « trotteur suisse » donnent droit au naisseur à une prime à l'élevage. Les primes d'élevage ne sont payées que pour les courses en Suisse.   |

## **N. Taxes**

### § 44

Taxes

Des taxes dont le montant est fixé par ST sont perçues pour l'approbation des étalons, les relevés d'identification, l'enregistrement au SST, la délivrance des livrets signalétiques, ainsi que pour toutes les autres tâches de la commission d'élevage ST effectuées dans l'intérêt des éleveurs suisses du cheval trotteur.

### § 45

Annonce tardive des listes et certificats de saillie

1. Pour le non respect des délais fixés au chapitre D, une taxe de Fr. 100.-- sera perçu par liste/certificat.

Annonce tardive d'enregistrement au SST

2. Pour le non respect des délais fixés au chapitre C, une taxe de Fr. 100.-- sera perçu.

Annonce tardive du résultat de la saillie

3. Pour le non respect des délai fixés au chapitre E, une taxe de Fr. 100.-- sera perçu.

## **O. Définitions**

### § 46

L'étalonnier

L'étalonnier est la personne qui détient un étalon pour faire la monte, qu'il soit propriétaire, locataire ou mandataire. A ce titre, il est responsable du respect de toutes les directives concernant la monte.